ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armée

Question écrite n° 33210

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les souhaits exprimés par l'Union nationale des sous-officiers en retraite, section Moselle (UNSOR). L'UNSOR Moselle demande le remplacement de l'échelon après vingt-cinq ans de service pour les seuls adjudants-chefs, par un échelon après vingt-quatre ans et son extension à toute la hiérarchie des sous-officiers, ainsi que la création d'échelons intermédiaires à quinze et dix-neuf ans de service. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Conformément au principe posé dans l'article 19-II du statut général des militaires qui prévoit que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière », les dispositions du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques (dit « protocole Durafour ») ont fait l'objet d'une transposition aux militaires. L'essentiel des mesures de transposition a consisté en mesures indiciaires, soit par relèvement du niveau indiciaire des échelons existants, soit par création de nouveaux échelons supplémentaires, tout en maintenant l'équilibre existant entre la grille indiciaire des militaires et celle de l'ensemble des agents de la fonction publique. Dans ce cadre, le déroulement de carrière indiciaire du personnel titulaire de l'échelle de solde n° 4 a été amélioré. Les adjudants-chefs et maîtres principaux ont notamment bénéficié d'un nouvel échelon indiciaire « après vingt-cinq ans de service » à compter du 1er août 1996. Les adjudants et les sergents-chefs ayant effectué plus de vingt et un ans de service ont, quant à eux, obtenu respectivement un gain indiciaire de 17 et de 15 points. La situation des autres sous-officiers, et tout particulièrement ceux ne détenant pas l'échelle de solde n° 4, a également été prise en compte par cette transposition qui comporte des dispositions visant à améliorer leurs rémunérations. Une attention particulière a été portée sur la situation des militaires du rang à solde spéciale progressive, dont est issue la majeure partie des sous-officiers. A ce titre, l'échelle de solde n° 1 a été supprimée, les caporaux ont bénéficié d'une augmentation indiciaire de 10 points et les soldats de 12 points. Quant aux sous-officiers classés en échelles de solde n° 2 et n° 3, ils ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire de 5 à 7 points. La structure indiciaire des emplois de sous-officiers ayant été établie par référence au protocole Durafour, une mesure visant à remplacer l'échelon indiciaire « après vingt-cinq ans de service » par un échelon « après vingt-quatre ans » et à l'étendre à tous les sous-officiers ne saurait être envisagée, sauf à remettre en cause l'économie dudit protocole. Il en est de même pour la création de deux nouveaux échelons intermédiaires « à quinze ans » et « à dix-neuf ans de service ».

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE33210

Numéro de la question : 33210
Rubrique : Défense
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4481
Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5739